

Convention de prestation de service entre les communes membres et la Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu

Enlèvement des véhicules hors d'usage constituant un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liées à une compétence transférée).

- Vu le Code de l'environnement, notamment de l'article L541-1-1

- Considérant que les véhicules hors d'usage peuvent être qualifiés d'épaves dans la mesure où ils sont privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres et sont insusceptibles de toute réparation.

La convention est établie :

ENTRE

La Communauté de Communes Fium'Orbu-Castellu, représentée par son Président, Mr GIUDICI Francis dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 06/06/2020 ci-après dénommée «la communauté de communes »

ET

La commune membre de, représentée par son maire, M. ou Mme, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du ... ci-après dénommée « la commune »

Ci – après dénommées collectivement « les parties »

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre la commune et la communauté de communes dans le cadre du service commun mutualisé mis en place par la communauté de communes dont l'objet est l'enlèvement des véhicules hors d'usage constituant un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Rappel :

Le ministère de l'Intérieur rappelle que l'enlèvement d'un véhicule hors d'usage peut être effectué soit sur le fondement des dispositions du code de la route, soit sur le fondement des dispositions du code de l'environnement.

Deux articles du code de la route s'appliquent dans ce genre de procédure selon que le véhicule est situé sur une voie ouverte à la circulation ou non.

Le maire d'une commune peut mettre en demeure le détenteur du véhicule « déchet » de prendre les mesures nécessaires pour sa destruction.

Si le véhicule se trouve sur une voie ouverte à la circulation publique et qu'il est privé « d'éléments indispensables » à son utilisation normale et insusceptible de réparation, l'article L. 325-1 du code de la route s'applique. Dans ce cas, le maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut immobiliser, mettre en fourrière, retirer de la circulation et, le cas échéant, aliéner ou livrer à la destruction le véhicule.

Si le véhicule se trouve dans un lieu public ou privé, c'est le maître des lieux qui pourra demander son enlèvement. Par ailleurs, même sans l'accord du propriétaire, le maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut demander, sur initiative et responsabilité du maître des lieux, le déplacement du véhicule (C. route, art. 325-12). Dans ce cas, c'est au propriétaire de l'automobile de rembourser les frais engagés (C. route, art. R. 325-29).

Toutefois, les véhicules hors d'usage peuvent également être qualifiés d'épaves dans la mesure où « ils sont privés de tous les éléments leur permettant de circuler par leurs moyens propres et sont insusceptibles de toute réparation ». Ainsi définie, une épave constitue un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.

Le maire peut mettre en demeure le détenteur du véhicule « déchet » de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé (C. envir., art. L. 541-3). Si le détenteur du véhicule est inconnu, le propriétaire du terrain sur lequel un déchet a été déposé pourra être qualifié de détenteur de celui-ci « s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandon sur son terrain » (CE, 26 juillet 2011, n° 328651).

Le pouvoir d'obliger

Enfin, dans le cas où le véhicule n'est pas retiré dans le délai imparti, le maire peut faire procéder d'office, aux frais du détenteur, à l'exécution des mesures prescrites. Pour cela, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites.

Le pouvoir de police appartenant aux maires des communes membres, il est décidé de mettre en place un service commun d'enlèvement des véhicules hors d'usage, **uniquement pour ceux qui sont considérés comme « épaves » et donc comme constituant un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 2-1 : Mode de facturation :

La prestation décrite dans la présente convention donne lieu à une facturation à la commune adhérente du service. Pour la mise en place de la facturation à l'enlèvement, Le tarif unitaire de chaque type d'acte est défini à partir du coût du service, et du nombre total d'enlèvements, suivant la méthode de calcul détaillée à l'article 2-5.

Article 2-3 : Coût du service :

Le coût du service inclus les charges de personnel, le coût du déplacement en carburant, les contrats et frais de services rattachés, le matériel et outillage de bureau.

Article 2-5 : Méthode de calcul de la tarification :

$$\text{Tarif unitaire d'un enlèvement} = \frac{\text{coût du service}}{\text{Nombre total d'enlèvement}}$$

Article 2-6 : Modalités de facturation :

La facturation sera semestrielle.

Pour le premier semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de juillet de l'année N.

Elle sera établie à partir du nombre réel total d'enlèvements effectués durant ce premier semestre, et du montant réel du coût du service.

Pour le deuxième semestre de l'année N, la facture sera établie au mois de janvier de l'année N+1.

Elle sera établie à partir du nombre réel total d'enlèvements effectués durant ce premier semestre, et du montant réel du coût du service.

La commune s'affranchira du montant de sa facture dans le mois suivant son émission.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'enlèvement des véhicules hors d'usage qui sont considérés comme « épaves » et donc comme constituant un déchet tel que défini par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement

ARTICLE 4 – RECEPTION, ENREGISTREMENT ET TRANSMISSION DES DEMANDES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Toutes les demandes d'enlèvement sont recensées par la mairie, sont envoyées par elle au service administratif du pôle déchets de la Communauté de communes accompagnées du dossier complet (formulaires,...).

La Communauté de communes enregistre les demandes et tient à jour le registre par commune, qui servira de base à la facturation et dont copie sera remise à la commune concernée.

Elle transfère l'ordre de mission aux agents intercommunaux en charge du service commun.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE REALISATION DU SERVICE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le service de la Communauté de Communes assure, dans le respect des conditions de mise en concurrence la réalisation des enlèvements et conserve les justificatifs de dépôt des épaves en centre agréé.

ARTICLE 7 – CLASSEMENT ET ARCHIVAGE

Lors de la facturation, la Communauté de Communes transmet à la commune toutes les pièces constitutives des enlèvements effectués.

Elle conserve un exemplaire pour archivage.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des présentes, une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette recherche amiable, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Bastia.

Dans l'hypothèse où la commune serait atraite dans un contentieux indemnitaire relatif à un enlèvement ayant été réalisé par la communauté de communes, elle renonce à appeler cette dernière en garantie.

Les procédures contentieuses relatives aux enlèvements sont assurées et prises en charge financièrement par la Commune. Toutefois, à la demande de la Commune et sauf désaccord du Président de la Communauté de Communes, le service pourra apporter à cette dernière son concours technique et administratif, dans la limite de sa charge de travail.

ARTICLE 9 – DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du plus tardif des renouvellements de l'organe délibérant de chacune des parties.

L'une des parties peut à tout moment résilier les présentes en respectant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception au siège de l'autre partie.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait à en deux exemplaires originaux, le ...

Pour la Commune Membre de ...

Le maire

Pour la Communauté de Communes

Le Président

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel

Le personnel de l'EPCI

1/ Agents de la déchetterie intercommunale de la CCFC: Fiche impact : 1

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact ¹	Description de l'impact	Quid ? Ce qui est à faire ou à mettre en place	Acteur(s)
Organisation /Fonctionnement	Lieu de travail/locaux	0			
	Culture de l'établissement	0			
	Fonctionnement du service commun	1	Temps de trajet pour l'enlèvement		1
	Organigramme	0			
	Liens hiérarchiques/Liens fonctionnels	0			
Technique/ métier	Fiche de poste	1			1
	Méthodologies/process/ procédures de travail				
	Moyens/outils de travail	1			1
statutaire/ Conditions de travail	Position statutaire	0			
	Affectation	0			
	Liens hiérarchiques	0			
	Liens de collaboration	0			
	Régime indemnitaire	0			
	SFT	0			
	NBI	0			
	Temps de travail/Aménagement du temps de travail/temps partiel	0			
	Congés	0			
	CET	0			
Action sociale	0				

¹ Possibilité de noter de 1 à 4 ou d'utiliser un code couleur : 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact